

Les équipes d'animation pastorale paroissiale E. A. P. P.

Les équipes d'animation pastorale paroissiale

Dans le service de « la portion du Peuple de Dieu » confiée à son ministère, l'Évêque porte une attention particulière aux paroisses du diocèse.

L'Église qui est Peuple de Dieu, Corps du Christ et Temple de l'Esprit, est riche de tous les baptisés qui la composent ; c'est en paroisse que la plupart trouvent le lieu de leur engagement baptismal et de leur activité apostolique.

Du synode diocésain, célébré de 1988 – il y a vingt ans déjà ! – à 1993, sont nées ce qu'on appelait alors les paroisses nouvelles. Ce sont les trente cinq paroisses qui constituent le tissu territorial du diocèse et qu'il n'y a pas lieu de modifier aujourd'hui.

Il m'apparaît cependant possible et nécessaire que les chrétiens soient davantage associés au service de leur paroisse. Ceci appelle, de la part de tous, un renouvellement du regard et une nouvelle impulsion.

Pour servir le dynamisme missionnaire des paroisses, je promulgue ci-dessous les Statuts des Équipes d'animation pastorale paroissiale.

Philippe, Jean, Louis BRETON

par la grâce de Dieu et l'autorité du Siège Apostolique
évêque d'Aire et Dax

DÉCRET

Dans l'esprit du Code de Droit Canonique, après avoir pris l'avis du Conseil diocésain de pastorale et du groupe des curés, après avoir entendu le Conseil presbytéral, je promulgue les Statuts des Équipes d'animation pastorale paroissiale (EAPP) qui seront publiés au Bulletin Religieux du diocèse, Église dans les Landes.

Ils entreront en vigueur le 1er septembre 2008.

Les Vicaires généraux et épiscopaux sont chargés de leur mise en œuvre.

Je demande que toutes les paroisses du diocèse soient pourvues d'une EAPP avant juin 2010.

Au terme de trois années d'exercice de sa mission, chaque EAPP fera une évaluation avec le Vicaire épiscopal du Pays.

À Dax, le 11 mai 2008
Solennité de la Pentecôte

Alfred BRETTE
Chancelier



+ Ph. Breton

† **Philippe Breton**
Évêque d'Aire et Dax

STATUTS

1. La mise en place des équipes d'animation pastorale paroissiale (E.A.P.P.) s'inscrit dans le cadre du développement des nouvelles formes de la mission des communautés paroissiales. La tâche est rendue plus urgente par les conditions actuelles de l'exercice du ministère ordonné. Mais, au fond, il s'agit d'une mise en œuvre du mystère de l'Église tel que l'exprime le Concile Vatican II ¹ : parce qu'ils sont baptisés et confirmés et qu'ils participent à l'eucharistie comme tout chrétien, des fidèles laïcs peuvent être appelés à prendre une place particulière dans l'animation de la pastorale d'une paroisse.

2. Cette disposition touche sensiblement la manière d'exercer le ministère de prêtre en paroisse. La mise en place des EAPP n'est donc pas anodine : elle inscrit dans la vie concrète des paroisses une certaine vision de l'Église, du statut des baptisés, du rôle des ministres ordonnés, de l'exercice de l'autorité et du pouvoir, du partage des responsabilités. L'aide apportée par des laïcs (cf. le canon 519, cité ci-dessous) devient aujourd'hui, de fait, bien plus qu'un coup de main utile ou nécessaire dans le cadre paroissial : elle devient véritablement une façon de "faire Église", ensemble, à la suite du Christ, seul véritable pasteur.

Un nouveau visage de la paroisse

3. Le Code de Droit Canonique définit la responsabilité du curé en prenant acte de cette collaboration : « Le curé est le pasteur propre de la paroisse qui lui est remise en exerçant, sous l'autorité de l'Évêque diocésain dont il a été appelé à partager le ministère du Christ, la charge pastorale de la communauté qui lui est confiée, afin d'accomplir pour cette communauté les fonctions d'enseigner, de sanctifier et de gouverner avec la collaboration éventuelle d'autres prêtres ou de diacres, et avec l'aide apportée par des laïcs, selon le droit » (canon 519).

4. Le curé n'exerce donc pas seul la charge pastorale, le canon 519 associant expres-

sément les laïcs à cette tâche ². Bien entendu, il s'agit de respecter la différence essentielle entre les ministères, ceux qui relèvent du sacrement de l'ordre et les autres. Mais l'animation concrète d'une paroisse associe les baptisés, ordonnés ou non, en complémentarité harmonieuse, comme le soulignent les canons doctrinaux et fondamentaux 204 et 208 ³, et comme le rappelait le pape Jean-Paul II dans l'Exhortation apostolique de 1989, *Christifideles laici*, aux § 14 et 23. ⁴

L'équipe d'animation pastorale paroissiale

5. L'EAPP est une équipe restreinte présidée par le curé, pasteur de la paroisse. Elle est composée de ministres ordonnés clairement désignés (cf. Annexe 1) et de chrétiens baptisés et confirmés (4 à 6 personnes), proposés selon les modalités ci-dessous.

6. Les membres laïcs de l'EAPP sont nommés par l'Évêque sur proposition du curé responsable de la paroisse concernée. Chaque membre laïc reçoit une lettre de mission qu'il effectuera dans le cadre des tâches de l'EAPP. La nomination est publiée dans le Bulletin Religieux du diocèse Église dans les Landes. L'envoi officiel de l'EAPP est célébré liturgiquement lors d'une messe dominicale.

7. Les modalités d'appel des membres laïcs peuvent être diverses. On restera toutefois attentif aux points suivants :

- on ne se porte pas candidat.
- des noms peuvent être suggérés par les membres de l'EAPP en exercice, les conseils paroissiaux ou les groupes de chrétiens constitués sur la paroisse ; le curé en réfèrera au Vicaire épiscopal du Pays ou au Vicaire général.
- on veillera à une certaine diversité des membres de l'EAPP.

8. Lorsqu'elle est constituée dans une paroisse, l'EAPP est chargée d'animer et de conduire la communauté paroissiale dans le cadre de la mission que le Christ

a confiée à l'Église : annoncer l'Évangile, célébrer le salut, servir la vie des hommes, promouvoir la communion. ⁵

9. Au quotidien, elle a pour tâches de :

- stimuler l'évangélisation et garder en éveil l'esprit missionnaire,
- promouvoir la communion et la collaboration entre tous les membres de la paroisse par l'enracinement dans la Parole de Dieu et les sacrements, et par les diverses activités pastorales,
- organiser la vie de la communauté et la conduire en étant attentive aux propositions et initiatives légitimes, compte tenu des orientations diocésaines et des propositions du CPP,
- faire circuler les informations utiles à la vie de la paroisse,
- maintenir des relations avec les aumôniers, mouvements, services ou institutions d'Église se trouvant sur la paroisse, pour le bien de l'ensemble,
- porter le souci de la participation de tous, selon la vocation propre de chacun.

Les membres de l'EAPP

10. Pour choisir un membre d'EAPP, le curé veillera à ce qu'il remplisse les conditions suivantes :

- il adhère à la foi de l'Église et la met en œuvre dans sa vie,
- il connaît suffisamment le milieu de vie dans lequel il va s'investir pastoralement,
- il exerce, ou il a exercé, des responsabilités dans la pastorale paroissiale ou dans la vie ecclésiale,
- il a acquis une formation initiale dans l'Église diocésaine, ou il accepte d'en suivre une,
- il a assez de disponibilité pour participer aux réunions et suivre une activité pastorale.

11. Pour assumer sa mission, un membre d'EAPP doit garder à l'esprit les exigences suivantes :

- il exerce sa responsabilité dans un esprit de service, nourri par l'écoute de la Parole de Dieu, les sacrements et la prière,
- il tend toujours davantage à mettre sa vie en conformité avec l'Évangile en déve-

loppant une attitude de foi, d'espérance et de charité,

- il cherche à mieux comprendre l'esprit des orientations pastorales de l'Église universelle et diocésaine,
- il travaille en collaboration avec les autres membres de l'EAPP et avec les autres partenaires de la mission sur la paroisse et dans le diocèse,
- il garde à cœur de développer sa compétence par une formation continue.

12. La participation à l'EAPP est une activité non rétribuée. Les membres laïcs sont nommés pour une durée de trois ans, éventuellement renouvelable. En cas de changement de curé, les membres de l'EAPP en place vont normalement jusqu'au terme de leur mandat (cf. Annexe 2). En cours de mandat, si un membre de l'EAPP ne peut plus assumer sa fonction ou désire y mettre fin, il remet sa démission au curé qui la transmet à l'Évêque, auquel il appartient de l'accepter ou non. Le cas échéant, en accord avec les autres membres de l'EAPP, le curé communique au Vicaire épiscopal ou au Vicaire général le nom du nouveau membre proposé, qui recevra de l'Évêque nomination et lettre de mission.

Le fonctionnement de l'EAPP

13. L'EAPP doit se réunir régulièrement, puisqu'elle a reçu une mission commune et afin que chacun puisse exercer au mieux sa part de responsabilité. Une rencontre mensuelle est le minimum.

14. L'ordre du jour des réunions est préparé par le curé ou par un membre de l'EAPP en accord avec lui. Le contenu des rencontres peut s'articuler autour des axes suivants :

- lecture de la Parole de Dieu et prière,
- regard sur la vie de la paroisse (relecture et prospective),
- gestion de la vie quotidienne de la communauté,
- choix des actions à susciter ou des personnes à appeler pour assumer la mission confiée.

15. Le curé préside l'EAPP et assure le suivi des décisions : il est en dernière instance le responsable de la paroisse. Un compte-rendu est toujours établi par l'un des membres et mis à la disposition de l'équipe. La répartition des activités au sein de l'EAPP est clairement définie, de telle sorte que paroissiens et acteurs pastoraux sachent à qui s'adresser en fonction des besoins. On veillera à ce que cette répartition ne porte pas atteinte à l'action commune.

L'EAPP et les conseils paroissiaux

16. Chaque conseil a ses finalités propres, qu'il conduit en communion avec les autres pour le bien commun de la paroisse :

- Le Conseil Pastoral Paroissial (CPP) représente la paroisse dont il émane. Ses activités concernent les orientations majeures de la vie paroissiale (cf. Annexe 3).

- Le Conseil Économique Paroissial (CEP) est chargé du bon fonctionnement matériel de la paroisse, en ce qui concerne son patrimoine et ses finances.

17. Dans l'exercice de sa mission, l'EAPP reste en dialogue avec chacun de ces conseils, notamment par la présence d'un ou deux membres de l'EAPP à leurs travaux.

L'EAPP et les relais paroissiaux

18. En raison de leur histoire, les paroisses de notre diocèse comprennent des relais paroissiaux auxquels la diversité des situations a donné des formules différentes : équipe d'animation, équipe de relais (ou de village), antenne locale, personnes qui assurent localement une présence d'Église...

L'EAPP s'appuie sur ces personnes ou ces équipes locales. Elle les stimule dans leurs activités, en favorisant la tâche propre du curé (son rôle sacramentel et d'accompagnement spirituel).

L'EAPP et les autres activités d'Église

19. Le dynamisme missionnaire de l'Église ne se limite pas à la vitalité de la paroisse :

les aumôneries, mouvements, services ou institutions d'Église gardent leur originalité. Il entre dans la mission de l'EAPP de tenir compte de ces réalités localement implantées – mais dépassant les limites paroissiales (orientations provinciales, nationales ...) – selon des modalités diverses, pour le bien de tous.

ANNEXES

► Annexe 1

Les prêtres coopérateurs et les diacres en charge pastorale dans la paroisse sont membres de droit de l'EAPP. Il convient donc de les faire figurer explicitement dans la liste des membres de l'EAPP. De plus, leur présence à l'EAPP étant liée à leur statut, elle n'est pas limitée à une durée de trois ans, comme pour les membres laïcs.

Dans les paroisses où les prêtres coopérateurs et les diacres sont nombreux, il conviendra d'étudier les modalités de leur participation à l'EAPP. Ces modalités seront présentées à l'Évêque.

► Annexe 2

Une fois constituée canoniquement, l'EAPP est "stable" : son existence ne dépend pas du statut de ses membres, ni du bon vouloir du curé. Les membres de l'EAPP étant nommés par l'évêque, un curé ne peut pas les "démissionner" par lui-même. Bien sûr, en cas de faute grave, il peut demander à l'évêque de retirer la mission à un ou plusieurs membres de l'EAPP ; il s'agit alors d'une sanction disciplinaire. Un curé nouvellement nommé ne peut donc pas changer d'EAPP sans motif valable.

En cas de conflit entre le curé et les membres laïcs de l'EAPP, la première procédure est celle d'une conciliation, menée par le Vicaire épiscopal ou le Vicaire général. Si aucun terrain d'entente n'est trouvé, l'affaire pourra être portée devant le Conseil Interdiocésain de Médiation. Si cette procédure échoue, il reviendra à l'évêque de trancher.

► Annexe 3

L'EAPP est nommée par l'Évêque, et porte le souci des grands axes de la mission (cf. § 9). Le CPP émane de la paroisse, et il est représentatif de sa diversité. Ces deux instances sont donc complémentaires. À ce titre, l'EAPP ne peut être le "bureau du CPP", ni une "émanation" du CPP : il manquerait la distance et le recul nécessaires, et ces instances n'assumeraient pas correctement leur rôle respectif.

L'EAPP, sous la responsabilité du curé, porte au quotidien l'animation et la conduite de la pastorale. C'est à ce titre qu'elle peut prendre des décisions "immédiates", le type de décision qu'exige la gestion concrète de la pastorale au jour le jour. Le CPP est une instance de conseil dont le rôle est d'élaborer, de discuter – et voter – les grandes orientations de la pastorale sur le long terme, en tenant compte bien sûr des orientations pastorales de l'Église universelle et diocésaine, mais aussi de la réalité concrète de la paroisse dans sa diversité. Il est aussi un "vis à vis" qui peut interroger l'EAPP sur son action.

En cas de conflit grave entre EAPP et CPP, le curé tentera d'abord une conciliation, aidé s'il le faut par le Vicaire épiscopal ou le Vicaire général. Si le conflit persiste, il appartiendra à l'autorité diocésaine de trancher.

Notes

¹ Concile Vatican II :

- Constitution dogmatique sur l'Église Lumen Gentium (21 novembre 1964)
- Décret sur l'apostolat des laïcs Apostolicam Actuositatem (18 novembre 1965).

² D'autres articles du Code de Droit Canonique vont bien plus loin : ils permettent à l'évêque diocésain, dans certaines circonstances, de confier à « une personne non revêtue du caractère sacerdotal, ou encore à une communauté de personnes » la participation à « l'exercice de la charge pastorale d'une paroisse »

(Canon 517 §2). Nous aurons sans doute, à court ou moyen terme, à nous pencher sur cette éventualité.

³ Code de Droit Canonique :

> Can. 204 § 1 : « Les fidèles du Christ sont ceux qui, en tant qu'incorporés au Christ par le baptême, sont constitués en peuple de Dieu et qui, pour cette raison, faits participants à leur manière à la fonction sacerdotale, prophétique et royale du Christ, sont appelés à exercer, chacun selon sa condition propre, la mission que Dieu a confiée à l'Église pour qu'elle l'accomplisse dans le monde. »

> Can. 208 : « Entre tous les fidèles, du fait de leur régénération dans le Christ, il existe quant à la dignité et à l'activité, une véritable égalité en vertu de laquelle tous coopèrent à l'édification du Corps du Christ, selon la condition et la fonction propres de chacun. »

⁴ Les fidèles laïcs - Exhortation apostolique du Pape Jean-Paul II (1989) :

> Extraits du § 14 :

[...] C'est là un nouvel aspect de la grâce et de la dignité du baptême : les fidèles laïcs participent, pour leur part, à la triple fonction de Jésus-Christ : sacerdotale, prophétique et royale. C'est un aspect qui, certes, n'a jamais été négligé par la tradition vivante de l'Église, comme on le voit, par exemple, dans l'explication du Ps. 26 que nous présente Saint Augustin : « David reçut l'onction royale. En ce temps-là, il n'y avait à la recevoir que le roi et le prêtre. Ces deux personnes préfiguraient le futur roi-prêtre unique, le Christ (le mot «Christ» vient de "chrisma", qui signifie "onction"). Et notre chef n'a pas été seul à recevoir l'onction, mais nous aussi, qui sommes son corps, nous l'avons reçue avec Lui... Voilà pourquoi l'onction est donnée à tous les chrétiens, alors que dans l'Ancien Testament elle n'était le fait que de deux personnes seulement. Que nous soyons le

corps du Christ, cela ressort clairement du fait que nous avons tous reçu l'onction et qu'en Lui nous sommes oints (christi) et Christ, parce que, d'une certaine manière, la tête et le corps forment le Christ dans son intégrité ». Dans le sillage du Concile Vatican II, dès le début de mon service pastoral, j'ai tenu à exalter la dignité sacerdotale, prophétique et royale de tout le Peuple de Dieu : « Celui qui est né de la Vierge Marie – disais-je – le fils du charpentier, à ce qu'on croyait, le Fils du Dieu vivant, comme le proclamait Pierre, est venu pour faire de nous tous "un royaume de prêtres". Le Concile Vatican II nous a rappelé le mystère de ce pouvoir et aussi le fait que la mission du Christ, Prêtre, Prophète-Maître, Roi, se poursuit dans l'Église. Tous, le Peuple de Dieu tout entier, participent à cette triple mission ». [...] La participation des laïcs à la triple fonction de Jésus Prêtre, Prophète et Roi, trouve d'abord sa racine dans l'onction du Baptême, puis son développement dans la Confirmation et son achèvement et son soutien dans l'Eucharistie. C'est une participation qui est donnée, il est vrai, à chaque fidèle laïc, mais en tant qu'ils forment l'unique Corps du Christ : en effet, Jésus enrichit de ses dons l'Église elle-même parce que l'Église est son Corps et son Épouse. Ainsi c'est en tant que membre de l'Église que chacun participe à la triple fonction du Christ, comme l'enseigne clairement l'apôtre Pierre; il appelle, en effet, les baptisés « la race choisie, le sacerdoce royal, la nation sainte, le peuple qui appartient à Dieu » (1 P 2, 9). Et c'est justement parce qu'elle découle de la communion ecclésiale, que cette participation des fidèles laïcs à la triple fonction du Christ exige d'être vécue et réalisée dans la communion et pour la croissance de cette communion même. Saint Augustin écrit : « De même que nous nous appelons tous chrétiens (christiani) en raison de l'onction (chrisma) mystique, de même nous nous appelons tous prêtres, parce que nous sommes membres de l'unique Prêtre. »

> Extraits du § 23 :

La mission salvifique de l'Église dans le monde est réalisée non seulement par les ministres qui ont reçu le sacrement de l'Ordre, mais aussi par tous les fidèles laïcs : ceux-ci, en effet, en vertu de leur condition de baptisés et de leur vocation spécifique, participent, dans la mesure propre à chacun, à la fonction sacerdotale, prophétique et royale du Christ. Les pasteurs, en conséquence, doivent reconnaître et promouvoir les ministères, les offices et les fonctions des fidèles laïcs, offices et fonctions qui ont leur fondement sacramental dans le Baptême, dans la Confirmation, et de plus, pour beaucoup d'entre eux, dans le Mariage. En outre, lorsque la nécessité ou l'utilité de l'Église l'exigent, les pasteurs peuvent, selon les normes établies par le droit universel, confier aux fidèles laïcs certains offices et certaines fonctions qui, tout en étant liés à leur propre ministère de pasteurs, n'exigent pas cependant le caractère de l'Ordre. Le Code de Droit Canon prescrit : « Là où les nécessités de l'Église le conseillent, et à défaut de ministres sacrés, des laïcs peuvent, même sans être lecteurs ou acolytes, remplir en suppléance telle ou telle de leurs fonctions : ministère de la parole, présidence des prières liturgiques, administration du Baptême, distribution de la Sainte Communion, suivant les normes du droit ». Il faut remarquer toutefois que l'exercice d'une telle fonction ne fait pas du fidèle laïc un pasteur : en réalité, ce qui constitue le ministère, ce n'est pas l'activité en elle-même, mais l'ordination sacramentelle. Seul le sacrement de l'Ordre confère au ministre ordonné une participation particulière à la fonction du Christ Chef et Pasteur et à son sacerdoce éternel. La fonction exercée en tant que suppléant tire sa légitimité formellement et immédiatement de la délégation officielle reçue des pasteurs et, dans l'exercice concret de cette fonction, le suppléant est soumis à la direction de l'autorité ecclésiastique. [...] À la suite du renouveau liturgique promu par le Concile, les fidèles laïcs

eux-mêmes, ayant pris plus nettement conscience des tâches qui leur reviennent dans l'assemblée liturgique et dans sa préparation, se sont rendus largement disponibles pour leur célébration : la célébration liturgique, en effet, est une action sacrée de toute l'assemblée et non pas du seul clergé. Il est donc tout naturel que les actes qui ne sont pas propres aux ministres ordonnés soient exécutés par les fidèles laïcs. Une fois réalisée la participation effective des fidèles laïcs dans l'action liturgique, on en est venu ensuite spontanément à admettre aussi leur participation à l'annonce de la Parole de Dieu et à la charge pastorale. [...]

⁵ Selon la terminologie classique : *marturia* (annoncer l'Évangile), *leitourgia* (célébrer le Salut), *diaconia* (servir la vie des hommes) et *koinonia* (promouvoir la communion).